

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 01/2022

Janvier 2022

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>7</i>
DROIT D'ASILE _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>8</i>
DROIT DES ETRANGERS _____	<i>5</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>9</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>7</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>10</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 29 décembre 2021 OFPRA c. MM. et Mme X. n°439725 C](#)

Le Conseil d'Etat rappelle¹ que, pour apprécier le crime grave de la clause d'exclusion de la protection subsidiaire², le juge de l'asile n'est pas lié par la qualification pénale des faits en droit français.

En effet, et ce de longue date³, la CNDA⁴ considère qu' « *il n'y a pas lieu de donner au mot « crime » le sens précis que lui prête le droit interne français* ».

En l'espèce, la Cour avait jugé recevable la demande d'un ancien policier de nationalité albanaise, qui soutenait une nouvelle fois, en réexamen, avoir été l'objet d'un procès non équitable dans son pays d'origine et avoir été condamné à tort par des juges corrompus à

¹ Voir à cet égard CE 13 novembre M. VUKAJ 2020 n°428582 B.

² Au sens des dispositions de l'article L. 712-2 (L. 512-2 actuel) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquelles « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) b) Qu'elle a commis un crime grave (...) ». Il en va de même pour le « crime grave de droit commun » conduisant à l'exclusion de son auteur du champ d'application de la convention de Genève (statut de réfugié) en vertu de l'article 1er, F, b de celle-ci.

³ CRR Gardai 7 février 1958 n° 2800 et CRR 15 juin 1991 n° 130181 Saleh

⁴ Cour nationale du droit d'asile.

cinq ans d'incarcération pour homicide involontaire, et avait accordé une protection subsidiaire à l'intéressé, son épouse et leur fils.

Le juge de l'asile avait en l'occurrence estimé que, comme les faits d'homicide « par négligence » commis par le requérant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au cours d'une opération de police judiciaire, faits pour lesquels il avait été condamné dans son pays, n'étaient pas « susceptibles de recevoir en droit français la qualification de crime », il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette décision a été annulée pour erreur de droit, et l'affaire renvoyée devant la Cour.

[CE 29 décembre 2021 M. X. n°449560 C](#)

Les services de police, qui ne sont compétents ni pour enregistrer une demande de protection internationale formulée lors de son interpellation par un étranger en situation irrégulière ni pour juger du bien-fondé de celle-ci, sont tenus de la transmettre sans délai au préfet qui procède à son enregistrement.

Le requérant, citoyen serbe, a été interpellé en situation irrégulière. Au cours de son audition par la police, il a formulé une demande d'asile à laquelle il n'a pas été donné suite. Le préfet a pris dans la foulée une décision d'OQTF (obligation à quitter le territoire français) avec effet immédiat. Le tribunal administratif a annulé cette décision. Le ministre de l'intérieur s'est pourvu contre ce jugement.

Le conseil d'Etat fait application de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2013/32/CE du 26 juin 2013 dans son arrêt rendu sur question préjudicielle du 25 juin 2020 ([CJUE 25 juin 2020 PPU n° C-36/20](#) (cf. BIJ 06-2020) au terme duquel :

- a) les « autres autorités » habilitées à recevoir les demandes de protection, n'ont pas compétence pour les enregistrer et sont tenues de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'enregistrement ;
- b) l'étranger est considéré comme « demandeur » dès lors qu'il a manifesté l'intention de demander une protection internationale ;
- c) ce qui le fait immédiatement bénéficier des dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 sur le principe du non refoulement du demandeur de protection.

[CE 28 janvier 2022 OFPRA c. M. A. n° 451105 C](#)

Le Conseil d'Etat juge que la présence en France de l'auteur de nombreuses infractions pénales ne portant pas sur des atteintes aux personnes, ne traduisant pas un comportement agressif ou violent à l'égard des tiers ou ne révélant pas une particulière dangerosité, ne constitue pas une menace grave pour la société au sens de l'article L. 711-6, 2° (devenu L. 511-7, 2°) du CESEDA.

Le Conseil d'Etat, qui se prononce très fréquemment sur la mise en œuvre de l'actuel article L. 511-7, 2° du CESEDA⁵, valide ici la décision de la CNDA de ne pas priver de son statut de réfugié un étranger au vu de la nature et de la gravité des infractions qu'il a commises.

L'article L. 511-7, 2° permet à l'OPRA⁶ et à la CNDA de refuser ou de retirer le statut de réfugié aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement et dont la présence constitue une menace grave pour la société française.

⁵ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁶ Office français de protection des réfugiés et apatrides.

En application d'une jurisprudence désormais établie inspirée par la Cour de justice de l'Union européenne⁷, la Haute assemblée interprète, depuis sa décision Nguyen⁸, cette disposition dans le sens que la possibilité de mettre fin au statut de réfugié (...) est subordonnée à deux conditions cumulatives.

« Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la Cour nationale du droit d'asile, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une *des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent* ».

En l'espèce, il s'agissait d'un ressortissant russe d'origine arménienne auteur d'une quinzaine d'infractions diverses : vol de biens de consommation courante, recel, infractions au code de la route et à la législation sur les stupéfiants, pour lesquelles il a été condamné à des peines d'amende ou à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans.

S'attachant uniquement à l'analyse, pour la seconde condition posée, de la nature et des circonstances des infractions commises, et non de l'appréciation du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions, le Conseil d'Etat a estimé que la Cour n'avait pas inexactement qualifié les faits de l'espèce, en se fondant « *sur l'ancienneté et la nature de certaines infractions* », sur « *la nature et la gravité limitée* » d'autres délits, « *aucune de ces infractions ne portant sur des atteintes aux personnes, ne traduisant un comportement agressif ou violent à l'égard des tiers ou ne révélant une particulière dangerosité de l'intéressé* » pour juger que l'intéressé ne constituait pas, à la date de sa décision, une menace grave pour la société au sens de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA.

On peut déduire de cette décision ainsi que des précédentes sur le contentieux de cette disposition que l'existence d'atteintes aux personnes est un critère d'évaluation de la gravité de la menace que la présence d'un réfugié en France constitue pour la société.

CNDA

[CNDA 3 janvier 2022 M. S. n°21035853 C](#)

La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant tanzanien originaire de Zanzibar, l'une des deux composantes de la fédération de Tanzanie, en raison de son orientation homosexuelle.

⁷ Voir CJUE 2 mai 2018, K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F. c. [Belgische Staat, C-331/16 et C-366/16](#).

² Voir CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. NGUYEN n° 428140 B, CE 23 avril 2021 OFPRA c. M. Kwale Konzi n°438766 C, CE 10 juin 2021 OPPRA n°440383B et CE 15 juin 2021 M. DINABANZA n°437038 C.

[CNDA 7 janvier 2022 M. G. n°20045490 C+](#)

Le droit à la réunification familiale est une composante de la protection internationale qui doit être prise en compte dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection subsidiaire accordée par un Etat membre de l'UE.

Saisie par un ressortissant érythréen dont la demande d'asile a été rejetée comme irrecevable par l'OFPRA au motif qu'il bénéficie d'une protection internationale effective dans un Etat membre de l'Union européenne, la Cour analyse les caractéristiques de la protection subsidiaire accordée à l'intéressé par la République de Malte pour déterminer si cette protection peut être regardée comme effective au sens des dispositions de l'article L. 531-32 du CESEDA.

Le juge de l'asile s'est fondé sur la circonstance que le droit à pouvoir demander une réunification familiale constitue une composante essentielle de la protection internationale dont doivent bénéficier, ainsi qu'en dispose la législation française, les personnes protégées au titre du statut de réfugié comme de la protection subsidiaire. Après avoir rappelé les dispositions de la législation maltaise interdisant aux titulaires d'une protection subsidiaire octroyée par cet Etat de demander à bénéficier d'une réunification familiale, et constaté que le requérant avait été effectivement empêché de formuler une demande en ce sens pour lui permettre de vivre dans son pays d'accueil avec son épouse et leurs fils mineur, la Cour juge que les circonstances établies au cas d'espèce permettent de conclure que la protection obtenue à Malte n'était pas effective pour l'intéressé.

La demande d'asile n'étant ainsi pas irrecevable, la CNDA a examiné les risques allégués par le requérant vis-à-vis de son pays d'origine, l'Erythrée, et lui a reconnu la qualité de réfugié au vu de craintes fondées de persécution en raison de sa désertion et de son départ illégal du pays.

[CNDA 17 janvier 2022 M. M. n°21021032 C+](#)

La Cour exclut, sur le fondement de l'article 1^{er} F a) de la Convention de Genève, un haut gradé de l'armée congolaise au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est personnellement rendu coupable de crimes de guerre, lors des conflits ayant ravagé le Congo entre 1992 et 1997.

Dans une affaire concernant un militaire de haut rang ayant été un proche collaborateur de l'ancien président Pascal Lissouba, la Cour a vérifié que la qualification de crimes de guerre, au sens de l'article 1^{er} F A de la convention de Genève, était applicable aux exactions commises à l'encontre de civils par des milices pro-gouvernementales placées sous son commandement, entre juin et octobre 1997.

S'inscrivant dans le contexte d'un conflit armé interne, ces faits sont des crimes de guerre au regard des différents instruments internationaux ayant défini et précisé la portée de cette notion, la décision s'appuyant à cet égard sur l'article 6 de la charte du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, l'article 13 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 adopté le 8 juin 1977 et l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Après avoir exposé une chronologie précise des circonstances au regard desquelles le juge de l'asile a été conduit à retenir la responsabilité du requérant dans des crimes de guerre commis à l'encontre de civils, la décision écarte toute exonération de la responsabilité de l'intéressé fondée sur la circonstance qu'il agissait en faveur d'un gouvernement démocratiquement élu menacé par des insurgés s'étant eux aussi rendus coupables de crimes de guerre.

Outre l'analyse des responsabilités personnelles du requérant qui, en sa qualité de supérieur hiérarchique, a eu à couvrir de son autorité les agissements commis par des milices placées sous son commandement dans un contexte de guérilla urbaine à consonance fortement ethnique, la décision de la Cour permet l'explicitation d'un contexte conflictuel assez peu documenté.

[CNDA 27 janvier 2022 M. A. n° 21058817 C+](#)

Concernant un musulman de Birmanie apatride qu'elle reconnaît réfugié, la Cour précise les critères de la définition du pays de résidence habituelle, au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève et de l'article L. 511-1 du CESEDA.

La Cour dégage dans cette affaire les caractéristiques du pays de résidence habituelle comme concernant l'Etat ou le territoire avec lequel un apatride a entretenu les liens personnels et familiaux les plus étroits au cours de son existence, spécialement au cours des années ayant immédiatement précédé sa demande d'asile. Elle précise aussi que la circonstance que cette personne apatride ne dispose pas ou plus de droit au séjour dans ce pays ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que ce pays soit regardé comme le lieu de sa résidence habituelle.

Pour établir l'apatridie de l'intéressé, la Cour se réfère à la loi sur la citoyenneté de 1982, qui concède la nationalité birmane aux seuls membres des 135 ethnies nationales installées en Birmanie avant 1823, les deux autres catégories de citoyens étant « *les citoyens associés, dont la carte d'identité est bleue, et les citoyens naturalisés, dont la carte d'identité est verte. Seule la première catégorie de citoyens jouit de ses pleins droits, civiques notamment* ». La Cour détaille également comment les musulmans de Birmanie ont fait l'objet, à partir de juin 2014, d'un « processus de vérification de la nationalité ». C'est dans ces conditions que l'intéressé s'est alors vu délivrer une « carte d'identité pour la vérification de nationalité », ce qui a conduit la Cour à le regarder comme dépourvu de nationalité et à déterminer son pays de résidence habituelle comme étant la Birmanie.

L'intéressé, membre d'une communauté musulmane de langue ourdoue de l'Etat de Rakhine en Birmanie, est reconnu réfugié du fait des persécutions qu'il encourrait en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, en raison de son appartenance ethnique et religieuse. S'il a pu survivre à une attaque de son village par des militaires, en octobre 2017, les autres membres de sa famille ont, en revanche, été tués ou portés disparus. Il a alors fui son pays en transitant notamment par l'Inde.

DROIT DES ETRANGERS

CE

[CE 30 décembre 2021 Ministre de l'intérieur n°449917](#)

La pollution atmosphérique ainsi que la comparaison entre un système de santé dans un pays hors de l'Europe et son équivalent en Europe ne sont pas au nombre des éléments à prendre en compte pour une demande de titre de séjour.

Le ministre de l'intérieur s'est pourvu contre la décision de la CAA⁹ de Bordeaux du 18 décembre 2020 confirmant l'arrêt du tribunal administratif de Toulouse du 15 juin 2020 en ce qu'il annulait le refus du préfet de Haute-Garonne de délivrer au requérant un titre de séjour et d'enjoindre à celui-ci de lui délivrer un titre, au motif que l'état de santé du requérant ne permettait pas son renvoi au Bangladesh où il n'aurait pu recevoir un traitement approprié en raison de l'état du système hospitalier, des coupures d'électricité et de la pollution atmosphérique.

Le Conseil d'Etat casse cette décision de la Cour administrative de Bordeaux, qui a eu son heure de

⁹ Cour administrative d'appel.

gloire médiatique en décembre 2020 (cf. BIJ 11-12/2020 [CAA Bordeaux Préfet de Haute-Garonne n°20BX02193 et 20BX02195](#)), pour erreur de droit :

- a) en énonçant que le requérant n'aurait pu avoir dans son pays un traitement équivalent à celui offert en France, alors que la Cour se devait simplement de s'assurer de l'existence dans son pays d'un traitement approprié et de sa disponibilité ;
- b) en prenant en compte la pollution atmosphérique, facteur étranger aux critères retenus.

CAA

CAA de Marseille 31 décembre 2021 Mme A. n° 21MA00481

Les règles protectrices du CESEDA quant au séjour pour une personne ayant porté plainte en tant que victime de la traite des êtres humains ne s'appliquent pas lorsque les faits ont été commis à l'étranger par des étrangers.

CAA Lyon 6 janvier 2022 n° 21LY03266

DUBLIN : une nouvelle demande d'asile permet d'engager une nouvelle procédure de détermination de l'Etat responsable dont les délais courent à compter de la nouvelle prise d'empreinte.

Cour de cassation

C.cass. ch.crim. 24 novembre 2021 M. X. n°21-81.344

Un Syrien, membre de la Sécurité d'Etat, vivant en France et accusé de complicité de crime contre l'humanité, ne peut être poursuivi par les tribunaux français au titre de leur compétence universelle, la législation pénale syrienne ne sanctionnant pas spécifiquement les crimes contre l'humanité.

La chambre criminelle de la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris en ce qu'il reconnaissait la compétence des juridictions françaises au nom du principe de compétence universelle pour condamner l'intéressé pour « *crime contre l'humanité* ».

La Cour fonde sa décision sur le principe de la double incrimination (point 13) : la législation syrienne ne comportant pas expressément référence à une « **infraction comportant un élément constitutif relatif à une attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté** » et la Syrie n'étant pas signataire du statut de Rome, la Cour d'appel, en constatant que si cette notion n'est pas incriminée de manière autonome dans le droit syrien, ses éléments constitutifs (barbarie, viol, actes de torture...) le sont (point 10), n'a pas justifié légalement sa décision.

Il est intéressant de mettre en parallèle cette décision avec l'arrêt de la haute Cour régionale de Coblenz en date du 13 janvier 2022 condamnant un officier syrien à la prison à perpétuité pour « crime contre l'humanité », dans le cadre de sa compétence universelle. Il est à noter, en outre, que les deux affaires s'inscrivaient dans le cadre d'une enquête commune ouverte en France et en Allemagne à la suite de la transmission par un photographe militaire de milliers de clichés de personnes suppliciées.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

[CEDH 2 décembre 2021 Jallow c. Norvège n°36516/19](#)

La Cour juge que la participation à une audience en visioconférence d'un requérant qui n'avait pas pu être présent physiquement en raison d'un refus de délivrance d'un visa n'est pas contraire au droit à un procès équitable tel qu'énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'intéressé, citoyen gambien résidant en Gambie, n'a pu comparaître en personne lors de sa demande d'octroi de l'autorité parentale à l'égard de son enfant, résidant en Gambie, à la suite du décès de la mère, le visa d'entrée sur le territoire norvégien lui ayant été refusé.

L'intéressé, après avoir été débouté de ses recours devant les juridictions nationales pour ce refus de visa, a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des dispositions des articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit à la vie privée et familiale).

Dans sa réponse, la Cour énonce au point 60 que « *the question before the Court is not whether a visa should have been granted in order to secure the applicant a fair hearing, but **whether the hearing was, in the particular circumstances of the case, fair in respect of the applicant, given that he was not allowed to enter Norway in order to be physically present.*** ». Elle considère que l'intéressé ayant été à même de présenter ses observations par visioconférence, ayant été assisté par un conseil, les dispositions de l'article 6 ont été respectées. En revanche, constatant que le requérant n'a jamais eu de communauté de vie avec l'enfant, puisque celui-ci résidait en Norvège depuis sa naissance et que le père ne l'avait vu que pendant deux semaines quelques années plus tôt, la Cour déclare irrecevable la demande fondée sur la violation de l'article 8.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Royaume Uni

[Cour suprême du Royaume-Uni, 15 décembre 2021 R. v. Secretary of State for the Home department \(2021\) UKSC 56](#)

Le refus d'inscription sur un passeport de la mention d'un genre « neutre » ne constitue ni une violation des dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ni une violation des dispositions du *Human Rights Act* de 1998.

Le requérant, né de sexe féminin, a subi plusieurs opérations afin d'obtenir le statut de « non genré ». Ses demandes de se voir délivrer un passeport sans identification de sexe « masculin » ou « féminin », mais comportant une troisième mention « non spécifié » ont été rejetées. L'intéressé a été débouté de ses recours devant la cour administrative et la Cour d'appel. Il a alors saisi la Cour suprême du

Royaume-Uni en soutenant que ce refus d'inscription était d'une part contraire aux dispositions des article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'autre part aux dispositions du *Human Rights Act* de 1998.

La Cour suprême énonce qu'il ne ressort d'aucune jurisprudence de la CEDH une obligation de reconnaître une catégorie de genre autre que celle d'homme ou de femme et d'obliger les autorités à délivrer des passeports sans indication de sexe. La Cour européenne ne s'est jamais prononcée, en outre, sur l'application de la Convention aux personnes qui s'identifient comme non-genrées. Elle en déduit qu'il n'y a eu violation des droits garantis par la Convention.

La Cour suprême considère que reconnaître aux juges le pouvoir de constater des violations de la Convention sur le fondement du *Human Rights Act*, qui incorpore la Convention européenne des droits de l'homme en droit britannique au-delà de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constituerait un élargissement considérable du pouvoir judiciaire au détriment du pouvoir législatif

Allemagne

La presse s'est faite l'écho de la condamnation à une peine d'emprisonnement à perpétuité par la Haute cour régionale de Francfort en date du 30 novembre 2021 d'un djihadiste irakien pour « génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et complicité de crimes de guerre » contre la population yézide au nom du principe de compétence universelle. L'accusation a pu prouver l'intention génocidaire du mis en cause.

TEXTES

Arrêtés

Arrêté du Ministre des affaires étrangères en date du 19 janvier 2022 portant habilitation des consuls honoraires en vue de la remise des passeports et des cartes nationales d'identité à leur titulaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045076358>.

Arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044871836>.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis urgent sur le rapatriement des mineurs français retenus dans les camps du Nord-Est syrien A - 2021 – 12 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044889997>.

Cour européenne des droits de l'homme

[Le 1^{er} février 2022, le délai pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme a été fixé à 4 mois à partir de la décision interne définitive \(protocole n°15 entré en vigueur le 1^{er} août 2021, cf BIJ 08-09/2021\).](#)

Union européenne

[Règlement \(UE\) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil, 5 décembre 2021](#) : JOUE n° L 468, 30 dec. entré en vigueur le 19 janvier 2022, transformant le BEAA en une Agence européenne pour l'asile (AUEA) au mandat élargi.

[Décision d'exécution \(UE\) 2022/60 du Conseil, 12 janvier 2022](#) : JOUE n° L 10, 17 janv. : l'UE adopte un mécanisme « MOCADÉM » dans le but d'assurer une coordination de ses réactions dans le domaine de la dimension extérieure des migrations.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Actualités du Réseau européen des migrations \(REM\), n°32 – Octobre à décembre 2021](#)

[Rapport d'information déposé en date du 13 janvier 2022 par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur les droits des femmes dans le monde et l'application de la convention d'Istanbul](#)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Gouvernance Schengen : la Commission présente son projet de réforme », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, pp. 4 à 5, à propos de Doc. COM (2021) 891 final, 14 déc. 2021 (modification du code frontières Schengen) ; Doc. COM (2021) 890 final, 14 déc. 2021 (situations d'instrumentalisation dans le domaine de l'asile et de l'immigration) ; Doc. COM (2021) 752 final, 1^{er} déc. 2021 (réponse à l'instrumentalisation des migrants aux frontières extérieures).
- « Recours pour excès de pouvoir : le juge peut abroger en cas de changement dans les circonstances de droit ou de fait », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, pp. 7 à 8, à propos de CE, 19 nov. 2021, n°s 437141 et 437142.
- « OQTF : suspension de l'exécution en cas de naissance d'un enfant français », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, pp. 8 à 9, à propos de CE, ord. 19 nov. 2021, n°458056.
- « Un nouveau cadre juridique pour les unités médicales des centres de rétention », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, pp. 9 à 10, à propos de Arr., 17 déc. 2021, NOR : INTV2119154A : JO, 22 déc.
- « Rétention : l'examen de vulnérabilité doit toujours avoir lieu avant le placement, sous peine d'illégalité », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, pp. 10 à 11, à propos de Cass., 1^{re} Civ., 15 nov. 2021, n°20-17.283.
- « Pas de rétention sur le seul fondement d'une interdiction de retour », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, pp. 11 à 12, à propos de Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 2021, n°20-17.139.
- « Pays d'origine sûrs : l'Arménie et la Géorgie maintenues dans liste », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, pp. 12 à 13, à propos de CE, 19 nov. 2021, n°437141.
- « A la CNDA, annoncer l'envoi d'un mémoire dans un recours sommaire n'empêche pas le rejet par ordonnance », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, p. 13, à propos de CE, 10 nov. 2021, n°447265 ; CE, 10 nov. 2021, n°447279 ; CE, 10 nov. 2021, n°447293 ; CE, 10 nov. 2021, n°447309 ; CE, 10 nov. 2021, n°447310.
- « La CNDA ne peut rejeter par ordonnance deux jours après avoir accordé l'aide juridictionnelle », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, p. 13, à propos de CE, 30 nov. 2021, n°444737.
- « La CNDA tenue d'étendre à l'enfant la protection qu'elle accorde au parent », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, p.14, à propos de CE, 19 nov. 2021, n°449686.
- « Protection internationale : l'expression formelle de l'objection de conscience n'est pas toujours nécessaire », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, p. 14, à propos de CE, 15 déc. 2021, n°439941.
- « Le statut de réfugié peut être accordé à celui qui a débuté son militantisme en France », C. Viel,

Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, pp.14 à 15, à propos de CE, 21 déc. 2021, n°445688.

- « Exclusion de la qualité de réfugié pour infraction financière de grande ampleur », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, p. 15, à propos de CE, 8 déc. 2021, n°447044.
- « Retrait du « statut » de réfugié : la CNDA doit vérifier la « qualité » de réfugié si l'OFPRA la remet en cause en cours d'instance », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°317, janvier 2022, pp.15 à 16, à propos de CE, 9 nov. 2021, n°439891.
- « Traitement médical approprié dans le pays d'origine », AJDA Hebdo n°1, 17 janvier 2022, p. 10, à propos de CE 30 décembre 2021, n°449917.
- « Décret n°2021-1790 du 23 décembre 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la certification du niveau de langue dans le cadre du contrat d'intégration républicaine », AJDA Hebdo n°1, 17 janvier 2022, p. 19.
- « Arrêté du 30 décembre 2021 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine », AJDA Hebdo n°1, 17 janvier 2022, p. 19.
- « Forte hausse des titres de séjour humanitaires en 2021 », C. Biget, AJDA Hebdo n°3, 31 janvier 2022, p. 127.
- « Police administrative et identité constitutionnelle de la France », AJDA Hebdo n°3, 31 janvier 2022, p. 172 à 178, cf. BIJ du 10/2021.
- « Etrangers malades : un traitement inférieur aux standards européens peut être « approprié » », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, p. 2.
- « Demande de titre pour soins parallèle à une demande d'asile : attention au délai ! », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, p.3.
- « Aide juridictionnelle : les frais irrépétibles se déterminent au regard de la part contributive de l'Etat hors taxe », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, pp. 5 à 6, à propos de CE, 29 déc.2021, n°441597.
- « Le gouvernement affiche sa volonté de lutter contre l'immigration clandestine à Mayotte », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, pp. 6 à 7, à propos de Instr., 12 janvier 2021, NOR : INTV2139319J.
- « L'Agence de l'Union européenne pour l'asile est née », C. Pouly et O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, pp. 9 à 11, à propos de Règl. (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil, 5 déc. 2021 : JOUE n° L. 468, 30 déc.
- « Dimension extérieure des migrations : l'UE se dote d'un « mécanisme de coordination opérationnelle » », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, p. 11, à propos de Décision d'exécution (UE) 2022/60 du Conseil, 12 janvier 2022 : JOUE n° L. 10, 17 janv.
- « Accès à la protection internationale : les services de police doivent transmettre la demande d'asile au préfet », F. Julien-Laferrère, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, pp. 11 à 12, à propos de CE, 29 déc. 2021, n°449560.
- « Procédure « Dublin » : une nouvelle demande d'asile implique une nouvelle procédure de reprise en charge », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n° 318, Février, pp.12 à 13, à propos de CAA

Lyon, 6 janvier 2022, n°21LY03266.

Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic Président de Section,
Responsable du CEREDOC